

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7.-II. 9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-3 relative aux travaux de mise aux normes d'équipement d'intérêt général,

Vu la demande du Conseil départemental de la Lozère en date du 16/06/2017 reçue complète le 23/06/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21/07/2017,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : « vivre et habiter »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, le Conseil départemental du Gard, Unité territoriale du Gard 165 chemin haut des châtaigniers 30120 LE VIGAN, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

Nature des travaux : Travaux sur un mur de soutènement sur la RD 48N

Localisation des travaux : Gard, Commune de BREAU ET SALAGOSSE, RD48N PR : 20+200, localisation en cœur du Parc national

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les murs de contrefort seront bâtis en pierres de granite, les maçonneries existantes seront hourdées au mortier en opus incertum, les nouveaux murs seront maçonnés à l'identique ;
- les ouvrages hydrauliques, les têtes amont et aval des buses et barbacanes seront en retrait de la maçonnerie et habillés de murs en pierres de granite maçonnées à l'identique des maçonneries existantes ;
- les dépôts de matériaux utiles au chantier seront déposés sur la zone de stockage présentée dans le dossier ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées, y compris sur la zone de dépôt et tous déblais résiduel devront être évacués hors de la zone cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Nathalie Crépin

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILÉ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

- massif PNC Aigoual (tél. 04 67 82 63 83)

Diffusion

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Bréau et Salagosse
- 1 copie massif Aigoual
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4599.17)
- 1 original PNC-SG